

RCS : DRAGUIGNAN

Code greffe : 8302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de DRAGUIGNAN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00230

Numéro SIREN : 828 041 590

Nom ou dénomination : A D E

Ce dépôt a été enregistré le 27/11/2019 sous le numéro de dépôt 10103

Greffes du tribunal de commerce de Draguignan



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 27/11/2019

Numéro de dépôt : 2019/10103

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
Transfert du siège social et de l'établissement principal

Déposant :

Nom/dénomination : A D E

Forme juridique : Société à responsabilité limitée à associé unique

N° SIREN : 828 041 590

N° gestion : 2017 B 00230

SARLU ADE

Société à Responsabilité Limitée à associé Unique au capital de 1000 euros

Siège social : Impasse Lazare Carnot – 83340 Le Luc

828041590 R.C.S. Draguignan

**PROCÈS-VERBAL DES DECISIONS EXTRAORDINAIRE DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU
02/01/2019**

Le deux janvier deux-mille dix-neuf,

À 11 heures,

Monsieur Mentor VEJSELJI, associé unique de la société ADE, société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 1000 euros dont le siège social est situé Impasse Lazare Carnot, 83340 LE LUC, immatriculée au RCS Draguignan sous le numéro 828 041 590 et le gérant de ladite société.

Mentor VEJSELJI, préside la réunion.

Le Gérant constate que l'assemblée, réunissant au moins les trois quarts des parts sociales, peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

I- A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

Le géant associé unique a décidé de transférer le siège social à l'adresse suivante : 20 Avenue Paradis, 83340 LE LUC EN PROVENCE

II- A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES

PREMIERE DECISION

L'associé unique décide de transférer le siège social de : Impasse Lazare Carnot – 83340 Le Luc
Au : 20 avenue Paradis – 83340 Le Luc en Provence, à compter du 02/01/2019.

M. V



[Handwritten signature]

DEUXIEME DECISION

En conséquence de la résolution qui précède, l'associé unique décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 4 des statuts relatif au siège social :

Nouvelle rédaction :

« Le siège de la société est fixé à 20 avenue Paradis, 83340 LE LUC EN PROVENCE.

La suite de l'article reste inchangée.

TROISIEME DECISION

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, pour l'accomplissement des formalités de dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée. De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture a été signé par l'associé unique.

Mentor VEJSELJI

SARL ADE
Impasse Lazare CARNOT
83340 LE LUC
Tél. 06 61 12 33 52
Siret : 828 041 590 00013-APE 4331Z



Greffe du tribunal de commerce de Draguignan



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 27/11/2019

Numéro de dépôt : 2019/10103

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : A D E

Forme juridique : Société à responsabilité limitée à associé unique

N° SIREN : 828 041 590

N° gestion : 2017 B 00230

ADE

Société à Responsabilité Limitée à associé Unique au capital de 1000 euros

Siège social : 20 avenue Paradis – 83340 Le Luc en Provence

828041590 R.C.S. Draguignan

STATUTS

Mis à jour en date du 02/01/2019,

Certifiés conformes par la Gérance,



Le soussigné :

- Monsieur VEJSELJI MENTOR né le 24/01/1977 à Kimanovo (Macédoine), de nationalité Macédonienne, marié à Madame HARSANT VIRGINIE sous le régime de la communauté légale à défaut de contrat de mariage préalable à leur union célébrée le 30/07/2007 lequel régime n'a pas été modifié depuis, demeurant IMPASSE LAZARE CARNOT 83340 Le Luc

a établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société à responsabilité limitée :

ARTICLE 1 : FORME

Il est formé entre les soussignés une société à responsabilité limitée qui sera régie par les lois en vigueur, ainsi que les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet :

PLAQUISTE, PEINTRE ET JOINTEUR

Pour réaliser son objet, la société peut agir directement ou indirectement pour son compte ou celui de tiers ou encore au sein d'un GIE, avec d'autres sociétés ou personnes, et réaliser en France ou à l'étranger sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet.

Elle peut prendre sous toutes formes, tous intérêts et participations dans toute autre société ou entreprise, française ou étrangère ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires.

Elle peut réaliser, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 : DÉNOMINATION

La dénomination sociale de la société est : A.D.E

Dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots : " Société à responsabilité limitée " ou des initiales " SARL " et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé à :

20 AVENUE PARADIS, 83340 Le Luc en Provence.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville par simple décision du gérant, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés. La gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

M. V

Page 2 sur 2



[Signature]

sociales.

- En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses ayants droits ou héritiers, et, le cas échéant, son conjoint survivant.
- En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'associé unique et son conjoint, la société continue soit avec un associé unique, si les parts sociales sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec deux associés si lesdites parts sont partagées entre les époux.

ARTICLE 11 : DECES D'UN ASSOCIE

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément.

ARTICLE 12 : GERANCE

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, choisi(s) parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le ou les gérant(s) sont désignés pour la durée de la société ou pour un nombre déterminé d'exercices, par décision de l'associé unique.

Ils peuvent être révoqués dans les mêmes conditions.

Le gérant peut également résilier ses fonctions mais seulement en prévenant l'associé unique où, en cas de pluralité d'associés, chacun des associés trois mois à l'avance.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à une rémunération fixe, proportionnelle ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par l'associé unique ou par décision collective ordinaire des associés.

ARTICLE 13 : POUVOIRS ET RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Ses pouvoirs peuvent être limités dans l'acte de nomination.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestions dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était associé unique.

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social.

Le gérant ne pourra se porter, au nom de la société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots "Pour la société -- le gérant", suivie de la signature du gérant.

Le ou les gérants peuvent, sous leur responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le ou les gérants sont responsables individuellement ou solidairement envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 14 : COMMISSAIRE AUX COMPTES

M. V



[Signature]

ARTICLE 17 : INFORMATION DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

- L'associé unique non-gérant, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.
- En cas de pluralité d'associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information sont régies par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 18 : COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux dispositions légales et aux usages du commerce.
Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels sont établis par la gérance à la clôture de chaque exercice en se conformant aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 19 : AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, l'associé unique ou l'Assemblée Générale déterminent toutes les sommes qu'ils jugent convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont ils règlent l'affectation ou l'emploi.
Ce prélèvement de 5 % cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social.

Le surplus, s'il en existe, est attribué à l'associé unique. Lorsque la société comporte plusieurs associés, la part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'assemblée générale.
Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou décidées par l'assemblée générale.

L'Assemblée Générale ou l'associé unique peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

ARTICLE 20 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

- La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.
- En cas de pluralité d'associés, à l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.
- Lorsque la Société comporte un associé personne physique ou plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation.
- Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé personne morale, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du Code civil, la

M.U



[Signature]

ARTICLE 24: POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au gérant, ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

Fait à Le Luc le 02/01/2019, en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Monsieur VEJSELJI MENTOR

